

A 11/2020

DEPARTEMENT
Maine et Loire

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON
Angers 6

COMMUNE
Montreuil Sur Loir

ARRETE

De mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Communal, de fermeture des établissements et lieux publics, et de limitation de circulation des personnes

Le maire de Montreuil sur Loir,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les consignes diffusées par les autorités de santé et les instances gouvernementales

Vu les recommandations du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 mars 2020

Vu les risques liés à la diffusion du Coronavirus COVID-19 et la déclaration d'état d'urgence sanitaire en cours dans le pays

ARRETE :

Article 1^{er} : les établissements et espaces communaux suivants sont fermés au public à compter de la notification du présent arrêté :

- L'accueil du public en Mairie (excepté sur rendez et pour des motifs d'urgence ou de nécessité impérieuse)
- La salle communale et la salle des associations
- La bibliothèque communale
- Le city stade
- Le jardin partagé

Article 2 : Pour tenir compte des mesures de confinement et limitation de circulation préconisées par le gouvernement, les lieux et cheminement suivants sont réservés aux stricts déplacements indispensables à la vie courante :

- Chemin des Landes, chemins de la pierre et tout cheminement sur les voies et chemins communaux dès lors qu'ils sont éloignés de plus de 1.000 mètres de l'habitation
- Le cimetière, à l'exception des accompagnements de sépulture et sous réserve d'une distance minimale entre les personnes et d'une limitation dans le temps de la présence sur le site.
- Les bords du Loir

Il est précisé que ces mesures trouvent leur justification au regard des risques encourus dans la diffusion du virus COVID-19, mais surtout eu égard à l'exemplarité que chacun doit démontrer dans son respect des consignes de confinement. Dans cet esprit, les sorties en bicyclettes sont proscrites exceptées quand elles sont utiles aux déplacements autorisés et dès lors que les cyclistes sont en état de produire l'attestation de déplacement dérogatoire mentionnant le motif de déplacement.

Article 3 : Durant la durée de l'état d'urgence sanitaire, la continuité de service communal, et notamment le service de l'état civil, est assuré. Les demandes sont adressées prioritairement par correspondance ou voie dématérialisée (email à adresser à marie@montreuil-sur-loir.fr). Pour les situations d'urgence, il est recommandé de prendre contact avec les élus ou en téléphonant au numéro d'appel suivant : 07 57 42 18 29.

Article 4 : La réouverture des locaux au public et les accès aux différents sites mentionnés ci-dessus ne pourront intervenir qu'après une autorisation délivrée par arrêté municipal.

La coordination des mesures découlant du Plan d'urgence sanitaire, déclinées au plan communal, est confiée au poste de commandement mis en œuvre dans le cadre du Plan de Sauvegarde Communal (PSC) activé ce jour.

Durant cette période, les services municipaux mettront à disposition du public divers moyens de communication afin de diffuser les informations utiles, mais aussi de rester en contact avec l'ensemble de la population.

Le respect des consignes et recommandations édictées par le présent est confié au Maire qui dispose pour ce faire de droits élargis en matière de police.

Fait à Montreuil sur Loir, le 24 mars 2020

Le Maire,

Philippe CARDOT